

**ARRETE N°0940/MJDH/CAB DU 04 DECEMBRE 2024
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2026 AU CYCLE
DE FORMATION DES CONTRÔLEURS DES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES DE
L'ÉCOLE DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE DE L'INSTITUT NATIONAL DE
FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n° 2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique;
- Vu** le décret n° 2005- 40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ);
- Vu** le décret n° 2021- 451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'homme;
- Vu** le décret n°2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ);
- Vu** le décret n°2023-57 du 01 février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ);
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, les **16 et 17 août 2025**, le concours direct d'admission en 2026, au cycle de formation des Contrôleurs des Etablissements Pénitentiaires de l'École du Personnel Pénitentiaire de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, règlementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé de **18 ans** au moins et de **35 ans au plus au 31 décembre 2025**.
2. être de la nationalité ivoirienne ;

3. être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ou tout diplôme équivalent, délivré dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Education Nationale ;
Si le diplôme émane du second cycle étranger, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère en charge de l'Education Nationale devra y être jointe.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : www.infj.ci , dans la période du **02 janvier au 09 mars 2025 inclus**.

La période de la visite médicale paramilitaire est prévue du **27 janvier au 21 mars 2025 inclus**.

Le dépôt des dossiers de candidature se fait du **03 mars au 26 avril 2025 délai de rigueur**.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier, adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne;
4. un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie légalisée du diplôme exigé à l'article 2, authentifiée par l'établissement qui l'a délivré, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité, authentifiée dans les mêmes conditions ;
Si le diplôme émane d'un établissement du second cycle étranger, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère en charge de l'Education Nationale devra y être jointe ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
8. une fiche de candidature ;
9. un état signalétique des services militaires ou à défaut, un certificat de position militaire pour les candidats de sexe masculin ;
10. un certificat de visite et contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droits d'inscription : **17.500 FCFA ;**
- frais de pochette : **5.000 FCFA ;**
- prise de vue : **2.500 FCFA ;**
- visite médicale paramilitaire : **70.000 FCFA.**

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale paramilitaire.

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci au plus tard l'avant-veille du début des épreuves. Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition, une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 7 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.

Article 8 : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un **sujet de dissertation**, d'une durée de **4 heures** avec un **coefficient 4** ;
2. un sujet portant sur **l'organisation politique, administrative et judiciaire de la Côte d'Ivoire**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
3. un sujet portant sur **l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Pénitentiaire de Côte d'Ivoire**, d'une durée de **3 heures** avec un **coefficient 3** ;

Article 10 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le Jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 12 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un sujet de culture générale, présenté devant le jury d'admission suivi d'un entretien avec les membres du jury, après une préparation de **10 minutes**. L'exposé et l'entretien durent **20 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3**.
Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

Article 14 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 04 décembre 2024



Jean Sansan KAMBILE

Ampliations

- Secrétaire Général du Gvt	01
- Cour de Cassation	01
- Conseil d'Etat	01
- MJDH (Cab et DSJRH)	08
- MFB	01
- INFJ	01
- JORCI	01